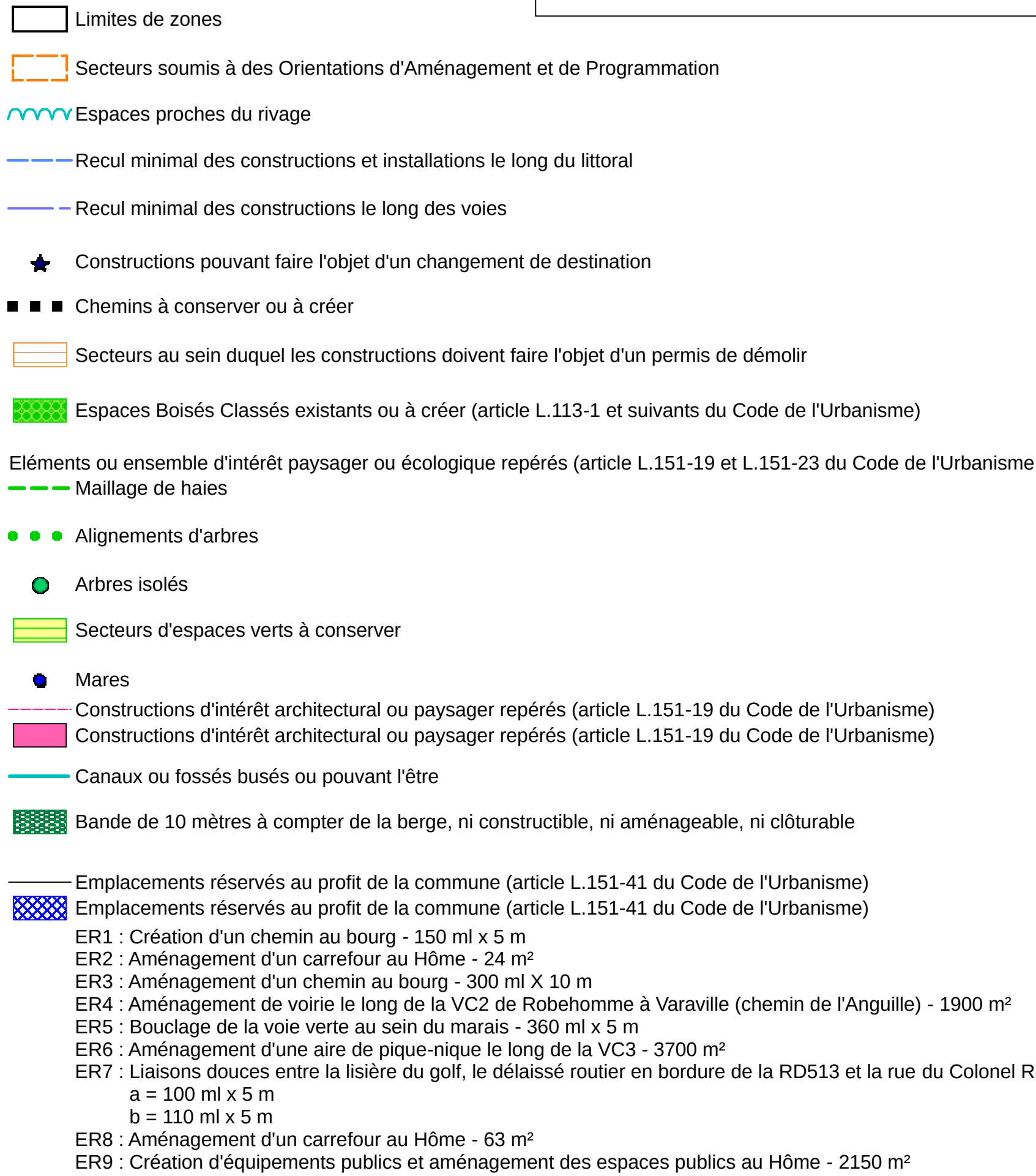
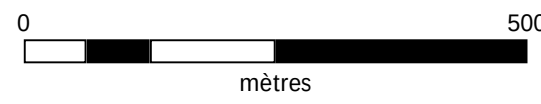




Plan Local d'Urbanisme



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2023,
Le Maire



-  Limites de zones
-  Secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation
-  Espaces proches du rivage
-  Recul minimal des constructions et installations le long du littoral
-  Recul minimal des constructions le long des voies
-  Constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination
-  Chemins à conserver ou à créer
-  Secteurs au sein duquel les constructions doivent faire l'objet d'un permis de démolir
-  Espaces Boisés Classés existants ou à créer (article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
- Eléments ou ensemble d'intérêt paysager ou écologique repérés (article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Maillage de haies
-  Alignements d'arbres
-  Arbres isolés
-  Secteurs d'espaces verts à conserver
-  Mares
-  Constructions d'intérêt architectural ou paysager repérés (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Constructions d'intérêt architectural ou paysager repérés (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Canaux ou fossés busés ou pouvant l'être
-  Bande de 10 mètres à compter de la berge, ni constructible, ni aménageable, ni clôturable
-  Emplacements réservés au profit de la commune (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
-  Emplacements réservés au profit de la commune (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
- ER1 : Création d'un chemin au bourg - 150 ml x 5 m
ER2 : Aménagement d'un carrefour au Hôme - 24 m²
ER3 : Aménagement d'un chemin au bourg - 300 ml X 10 m
ER4 : Aménagement de voirie le long de la Vc2z de Robehomme à Varaville (chemin de l'Anguille) - 1900 m²
ER5 : Boudage de la voie verte au sein du marais - 350 ml x 5 m
ER6 : Aménagement d'une aire de pique-nique le long de la VC3 - 3700 m²
ER7 : Liaisons douces entre la lisière du golf, le délaissé routier en bordure de la RD513 et la rue du Colonel R
a = 100 ml x 5 m
b = 110 ml x 5 m
ER8 : Aménagement d'un carrefour au Hôme - 63 m²
ER9 : Création d'équipements publics et aménagement des espaces publics au Hôme - 2150 m²

☐ Zone UG_A : Situé au centre du Home, l'urbanisation pourra y être plus importante que sur le reste des quartiers d'habitat

☐ Zone UG_B : Elle comprend des quartiers plus ou moins denses, composés essentiellement de logements individuels, où le règlement organise la densification et l'évolution du bâti en cohérence avec la capacité d'accueil

☐ Zone UG_C : Quartiers moins denses où le règlement organise la densification et l'évolution du bâti en cohérence avec leur capacité d'accueil et la préservation de leur cadre paysager

☐ Zone UG_D : Quartiers très peu denses composés de grandes propriétés avec des parcs et appartenant souvent au patrimoine balnéaire de la Côte Fleurie. Le règlement assure une stricte maîtrise de leur constructibilité.

☐ Zone UG_E : Secteurs réservés à des équipements collectifs ou des activités de loisirs (qu'ils soient publics ou privés, marchands ou non marchands) - exemple : centre équestre

☐ Zone UG_S : Secteurs réservés aux équipements collectifs, commerces et activités de services. La création de logements ou d'hébergements y est interdite.

☐ Zone 1AU_A : Secteur destiné à l'extension urbaine de la commune de Varaville - Secteur d'extension du Home

☐ Zone 1AU_B : Secteur destiné à l'extension urbaine de la commune de Varaville - Secteur d'extension du bourg

☐ Zone 1AU_C : Secteur destiné à l'extension urbaine de la commune de Varaville - Secteur d'extension du Home

☐ Zone N : zone naturelle à protéger du fait de l'intérêt de leurs milieux naturels, de la qualité de leurs paysages ou de leur caractère d'espaces naturels

☐ Zone Ne : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, permettant l'extension des activités de services qu'ils reçoivent

☐ Zone Ng_{dv} : Zone réservée à l'aménagement d'une aire d'accueil pour les Gens du Voyage

☐ Zone Nh : Secteurs où peuvent être implantées les annexes et extensions des bâtiments à usage d'habitation

☐ Zone Nm : Zone correspondant aux espaces remarquables du territoire, au titre de la loi Littoral

☐ Zone Ni : Secteur permettant les pratiques récréatives dans un cadre paysager et écologique à préserver

☐ Zone Nt : Secteurs pouvant recevoir des hébergements légers de loisirs (PRL ou terrains de camping-caravaning) ainsi que des aires équipées pour le stationnement de camping-car

☐ Zone A : Elle comprend les secteurs, équipés ou non, destinés à une mise en valeur agricole, en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

☐ Zone Ae : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, comprenant une implantation économique existante à l'Ouest du bourg

☐ Zone Ai : Secteurs où peuvent être implantées les annexes et extensions des bâtiments à usage d'habitation

☐ Zone At : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées, autorisé au Lieu Brûlé, pour de l'hébergement touristique ou hôtelier, ou pour des activités de loisirs

 Zones de recul autour des bâtiments agricoles
 U968_03B_RG_AD_BRUIT
 Classement sonore des infrastructures terrestre